

09 B 302 07 OCT. 2011

A 1778

**PAMalpha**  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 105 000 euros  
Siège social : 9, rue des Carrières  
67350 PFAFFENHOFFEN

RCS Saverne B 513 415 646  
SIRET 513 415 646 00019 APE 7022Z

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE  
L'ASSOCIE UNIQUE DU 1<sup>er</sup> avril 2011**

Le 1<sup>er</sup> avril 2011 à 18 heures, au siège social, Monsieur Pierre-Alain MENDLER, associé unique de la société

**I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Il est proposé de réduire le capital social d'un montant de 20 000 euros rétroactivement au 1<sup>er</sup> avril 2011 afin d'absorber les pertes de l'exercice clos le 30 avril 2010 et ainsi de présenter des comptes ayant un montant de capitaux propres au moins égal au montant du capital social afin de pouvoir procéder à la transformation de la société en société par action simplifiée.

**II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :**

- Réduction du capital social d'une somme de 20 000 euros pour absorber les pertes de l'exercice clos le 30 avril 2010.
- Augmentation de capital social d'une somme de 72 000 euros par élévation de la valeur nominale des parts sociales, à libérer intégralement par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

**PREMIERE DECISION**

L'associé unique, après avoir constaté que les comptes annuels arrêtés à la date du 30 avril 2010 ont fait apparaître une perte de 20 070 euros, décide que le capital social actuellement fixé à 105 000 euros sera réduit d'un montant de 20 000 euros afin d'absorber les pertes du même montant pour être fixé à la somme de 85 000 euros.

.../...

PAM

## DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide de réaliser la réduction du capital votée sous la résolution qui précède par voie de diminution de 200 euros de la valeur nominale de chaque part sociale qui passe de 1050 euros à 850 euros.

## TROISIEME DECISION

L'associé unique décide de procéder à une augmentation de capital d'une somme de 72 000 euros, pour le porter de 85 000 euros à 157 000 euros, par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 100 parts composant le capital social, de 850 euros à 1 570 euros chacune.

## QUATRIEME DECISION

L'Associé unique décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus lui est réservée en totalité et qu'il a d'ores et déjà libéré intégralement le montant de sa souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

L'associé unique constate en outre :

- que la somme de 72 000 euros, montant de sa souscription par compensation, correspond à des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié par la gérance,
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

## CINQUIEME DECISION

En conséquence de la résolution qui précède, l'associé unique décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

### « ARTICLE 7 – Apports

Il a été apporté au capital de la Société :

- Lors de la constitution, une somme de 55 000 euros représentant des apports en numéraire ;
- Lors de la décision de l'associé unique en date du 10 juin 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 50 000 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, pour être porté à 105 000 euros ;
- Lors de la décision de l'associé unique en date du 1<sup>er</sup> avril 2011, le capital social a été réduit de 20 000 euros pour être ramené à 85 000 euros puis a été augmenté d'une somme de 72 000 euros par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société pour être porté à 157 000 euros.

### « ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 157 000 (cent cinquante sept mille) euros (Décision de l'Associé unique du 1<sup>er</sup> avril 2011.).

Il est divisé en 100 parts sociales de 1 570 euros l'une, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées, attribuées en totalité à l'associé unique, Monsieur Pierre Alain MENDLER.

.../...

P Au

## SIXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant.

Le Gérant

Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES SAVERNE

Le 14/09/2011 Bordereau n°2011/732 Case n°3

Ext 8680

Enregistrement : 375 €

Pénalités : 44 €

Total liquidé : quatre cent dix-neuf euros

Montant reçu : quatre cent dix-neuf euros

L'Agent

Ninette DORATI  
Agent des impôts

09 8 302 07 OCT. 2011

A 1778

**PAMalpha**

Société à responsabilité limitée  
au capital de 157 000 euros

Siège social : 9, rue des Carrières  
67350 PFAFFENHOFFEN

**STATUTS**

Mis à jour suivant décision de l'Associé unique

du 1<sup>er</sup> avril 2011

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Pierre – Alain MENDLER  
demeurant 9 rue des Carrières à 67350 PFAFFENHOFFEN,  
né le 14 décembre 1964 à LA WALCK, de nationalité française,

marié avec Madame Claire Brigitte MENDLER née RUHLMANN, née le 2 avril 1962 à  
MULHOUSE, de nationalité française, sous le régime de la séparation de biens en vertu  
d'un contrat de mariage en date du 7 mai 1990 par devant Maître Vincent LOTZ, Notaire  
à PFAFFENHOFFEN, régime matrimonial non modifié depuis

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée qu'il a décidé  
d'insituer.

## TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE - GERANCE

### ARTICLE PREMIER – Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du  
livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et  
réglementaires en vigueur et par les présents statuts

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

### ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet :

- Le conseil en matière d'organisation industrielle et commerciale, et plus généralement  
en management,
- L'achat et la revente de matériels et d'équipements liés à l'activité de conseil,
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières  
pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets  
similaires ou connexes,

- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

### ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

PAMalpha

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «SARL», de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé

9 rue des Carrières  
67350 PFAFFENHOFFEN

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

### ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

### ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de chaque année.

*(Décision de l'associé unique du 07 janvier 2011).*

## TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

### ARTICLE 7 - Apports

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de 55 000 euros représentant des apports en numéraire ;
- lors de la décision de l'associé unique en date du 10 juin 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 50 000 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, pour être porté à 105 000 euros ;
- lors de la décision de l'associé unique en date du 1<sup>er</sup> avril 2011, le capital social a été réduit de 20 000 euros pour être ramené à 85 000 euros puis a été augmenté d'une somme de 72 000 euros par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société pour être porté à 157 000 euros.

### ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 157 000 (cent cinquante sept mille) euros (*Décision de l'Associé unique du 1<sup>er</sup> avril 2011.*).

Il est divisé en 100 parts sociales de 1 570 euros l'une, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées, attribuées en totalité à l'associé unique, Monsieur Pierre Alain MENDLER.

### ARTICLE 9 - Modification du capital social

#### I - Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

## II - Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

## ARTICLE 10 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

## ARTICLE 11 - Cession - Transmission

### I - Cession

1 - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe.

2 - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

3 - En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les Sociétés commerciales.

## II - Transmission

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

## III - Dissolution de la communauté

En cas de dissolution de la communauté de biens existant éventuellement entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

## ARTICLE 12 - Indivisibilité des parts sociales

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

## ARTICLE 13 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

### TITRE III – GERANCE

#### ARTICLE 14 – Nomination et Pouvoirs de la gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique. L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

#### ARTICLE 15 - Cessation des fonctions des Gérants

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est

décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Grande Instance - Chambre Commerciale, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

#### ARTICLE 16 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

#### ARTICLE 17 - Conventions entre la Société et la gérance ou un associé

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L. 223-20 du Code de commerce), qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la SARI.

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les

personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée

## TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

### ARTICLE 18 - Décisions de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur

### ARTICLE 19 - Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

### ARTICLE 20 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi

## TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

### ARTICLE 21 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires. Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

### ARTICLE 22 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau. Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

## TITRE VII - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

### ARTICLE 23 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

### ARTICLE 24 - Dissolution - Liquidation

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais

les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

#### **ARTICLE 25 – Contestations**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

### **TITRE VIII – FORMALITES**

#### **ARTICLE 26 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au Cabinet JUDICIA CONSEILS, Avocats, CD 63, 67116 REICHSTETT et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités relatives à la constitution de la Société.

#### **ARTICLE 27 - Actes souscrits au nom de la Société en formation**

Il a été établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société.

Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 28 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des «Frais d'établissement» et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 29 - Option pour l'impôt sur les sociétés


Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, il est fait option pour l'imposition à l'impôt sur les sociétés.

Fait à **PAFFENHOFFEN**  
Le **1 / 6 / 2008**  
En 5 exemplaires originaux


Enregistré à : **SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES SAVERNE**  
Le 08/06/2009 Bordereau n°2009/454 Case n°6 Ext 4544  
Enregistrement : Exonéré Pénalités :  
Total liquidé : zéro euro  
Montant reçu : zéro euro  
L'Agent

**Yves BODRAS**  
Responsable des Impôts  
**BODRAS**

Monsieur Pierre Alain MENDLIER



Statuts mis à jour le 1<sup>er</sup> avril 2011  
Pour copie certifiée conforme  
Le Gérant



ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS

POUR LA SOCIETE PAMALPHA EN FORMATION

AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

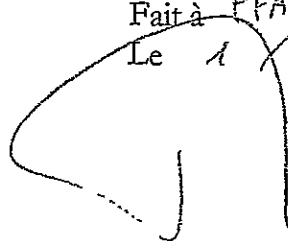
Au jour de la signature des statuts de la Société en formation, les actes suivants ont été accomplis en son nom, à savoir :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Société Générale, agence de HAGUENAU située 97 Grand'Rue – 67500 HAGUENAU, au nom de la Société en formation
- Mandat conféré au Cabinet d'avocats JUDICIA CONSEILS, CD 63, 67116 REICHSTETT aux fins de procéder à la constitution de la Société,

Conformément à la loi, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé aux statuts, dont la signature par les associés emportera reprise de ces actes pour le compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce.

Fait à PFAFFENHOFFEN  
Le 1 / 6 / 2009



Monsieur Pierre-Alain MENDLER